

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les "images d'abus sexuels de mineurs"

Bourcelet, Emma

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Bourcelet, E 2024, 'Les "images d'abus sexuels de mineurs": une criminalité aux milles défis dans l'environnement numérique', *Journal du droit des jeunes*, vol. 9, numéro 437, pp. 17-24.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LES « IMAGES D'ABUS SEXUELS DE MINEURS », UNE CRIMINALITÉ AUX MILLE DÉFIS DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE



EMMA BOURCELET *

Avertissement

Nous informons les lecteurs et personnes intéressées par cet article qu'une partie de son contenu peut déstabiliser par la difficulté du sujet et des violences extrêmes qui sont abordées. Nous ajoutons que notre posture scientifique n'implique aucune minoration, que du contraire. Approcher cette thématique par la recherche est pour nous une des clés pour lutter contre ces violences graves des droits humains, des droits de l'enfant et du droit pénal ⁽¹⁾.

Les violences sexuelles ne sont pas épargnées par l'immense bouleversement numérique que connaît notre société. En quelques décennies à peine, notre rapport à la technologie a complètement changé. Les smartphones ont envahi les terrasses, internet irrigue nos quotidiens et l'intelligence artificielle ébranle plus encore les récents repères que nous avons construits. Cette révolution numérique a notamment dessiné de nouveaux *iter criminis* pour les criminels. Plus accessible, plus anonyme, plus rapide, moins risquée, la pédocriminalité en ligne a explosé en parallèle de ces évolutions. Les images d'abus sexuels de mineurs n'y échappent pas. Et le droit comme construction lente, souvent imparfaite, générale et abstraite semble se heurter à certaines limites en la matière. La rapidité des développements technologiques et la place d'internet dans la vie des jeunes font de l'écosystème numérique un terrain extrêmement fertile pour la cybercriminalité pédosexuelle. Or, il est urgent de repenser la réponse que le droit peut y apporter, tant les enjeux sont cruciaux. L'objectif de cette contribution est de présenter brièvement le contexte actuel dans lequel s'inscrit la réponse pénale face aux images d'abus sexuels de mineurs et les questions qui le sous-tendent.

1. Lexique

À toutes fins utiles, voici un lexique contenant les définitions des principaux concepts mobilisés dans cette contribution.

- **Enfant/mineur** : Toute personne de 0 à 18 ans ⁽²⁾.
- **Technologies de l'information et de la communication (abrégées TIC)** : « Ensemble d'outils et de ressources technologiques permettant de transmettre, enregistrer, créer, partager ou échanger des informations, notamment les ordinateurs, l'internet (sites Web, blogs et messagerie électronique), les technologies et appareils de diffusion en direct (radio, télévision et diffusion sur l'internet) et en différé (podcast, lecteurs audio et vidéo et supports d'enregistrement) et la téléphonie (fixe ou mobile, satellite, visioconférence, etc.) » ⁽³⁾, « y compris les réseaux, les contenus, les services et les applications numériques, les appareils et environnements connectés, la réalité virtuelle et augmentée, l'intelligence artificielle, la robotique, les systèmes automatisés, les algorithmes et l'analyse de données, la biométrie et la technologie dans le domaine des implants » ⁽⁴⁾.
- **Violences sexuelles** : Guidée par la Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ⁽⁵⁾, l'Organisation mondiale de la Santé a défini les violences sexuelles comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avance de nature sexuelle, ou acte visant à un trafic ou autrement dirigé contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter,

* Assistante en droit pénal, membre du Centre Vulnérabilités & Sociétés de la Faculté de droit de Namur.

(1) Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L335/1, 17 décembre 2011 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, COM/2020/607 final, 24 juillet 2020, p. 1 ; M. SALMONA, *Le livre noir des violences sexuelles*, 3^e éd., Malakoff, Dunod, 2022, p. XLI.

(2) Art. 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, signée à New York, le 20 novembre 1989, approuvée par loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 29 novembre 2018 ; Art. 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013 ; C. pén., art. 100.

(3) UNESCO, *Guide de mesure pour l'intégration des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) en Éducation*, p. X.

(4) Com. dr. enf., *Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*, 2 mars 2021, CRC/C/GC/25, p. 1.

(5) Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, 20 décembre 1993.

le foyer et le travail »⁽⁶⁾. En l'occurrence, le terme coercition est entendu comme le recours à la force physique, à l'intimidation psychologique comprenant le chantage et les menaces⁽⁷⁾. En d'autres termes, les violences sexuelles sont un terme générique qui englobe un large éventail de comportements et d'actions de nature sexuelle et non consentis. Lorsqu'elles ont lieu dans l'environnement numérique, elles peuvent également revêtir l'appellation de cyberviolences sexuelles.

- **Exploitation sexuelle :** Un enfant est victime d'exploitation sexuelle « lorsqu'il est contraint de se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie (tel un gain ou bénéfice, ou la promesse d'un gain ou bénéfice) de nature pécuniaire ou sous la forme d'un avantage perçu par la tierce personne, l'agresseur ou l'enfant lui-même »⁽⁸⁾. Ici aussi, les victimes peuvent être contraintes par la force physique, ou par d'autres moyens. En effet, des procédés plus complexes et pervers peuvent conduire à l'exploitation sexuelle, tel que l'ascendant de l'auteur sur la victime (position d'autorité, de confiance, d'influence).
- **Exploitation sexuelle en ligne :** « Tous les actes de nature sexuelle réalisés à l'encontre d'enfants qui ont, dans une certaine mesure, une connexion à l'environnement en ligne »⁽⁹⁾.
- **Images d'abus sexuels de mineurs** (*Child Sexual Abuse Material*, abrégé CSAM) : anciennement dénommées « matériel pédopornographique », les images d'abus sexuels renvoient à : « – tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles ; – tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles ; – des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles »⁽¹⁰⁾. Nous revenons *infra* sur cette définition.

2. Contexte

Idées essentielles :

- Nous ne devons plus parler de « pédopornographie » mais d'images ou de matériel d'abus sexuel de mineurs. En effet, même s'il est plus connu, le terme « pédopornographie » est jugé non adéquat, car il n'est pas assez révélateur des violences associées.
- Les violences sexuelles en ligne explosent en nombre, les TIC favorisant cette augmentation. Les victimes sont de plus en plus jeunes (les faits concernent majoritairement des enfants de moins de 12 ans).
- Les États ont des obligations positives de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris contre la pédocriminalité sexuelle en ligne et hors ligne.
- Les violences sexuelles sur les mineurs engendrent des conséquences désastreuses à court, moyen et long terme, pour les victimes survivantes, comme pour la société.
- L'aspect numérique d'une agression sexuelle sur un mineur (comme une vidéo des faits diffusée en ligne) fixe dans la sphère numérique l'épisode traumatique, pour une durée indéterminée, parfois très longue. Et cela constitue une violence supplémentaire pour chaque victime survivante.
- Cette criminalité est complexe : souvent transfrontière, ses éléments matériels ne sont pas toujours aisés à établir clairement. Cet élément, ajouté à la vitesse des évolutions technologiques rendent cette criminalité difficile à appréhender. En outre, les violences sexuelles en ligne sur les mineurs, à l'instar des violences sexuelles sur les enfants, relèvent principalement des violences intrafamiliales, ce qui rend la détection d'autant plus compliquée.

Évolutions terminologiques à garder à l'esprit

Au départ, le préalable essentiel est à notre sens de revenir sur quelques évolutions terminologiques qu'a connu le champ lexical propre aux violences sexuelles. En effet, et notamment dans la reconnaissance des victimes, les mots ont un pouvoir immense. Et la réticence à correctement nommer ces comportements contribue à minorer, banaliser, voire justifier ceux-ci.

Les termes « images d'abus sexuels de mineurs » renvoient aux anciennes appellations de « pédopornographie » et de « matériel pédopornographique ». En effet, bien que le mot « pédopornographie » occupe régulièrement le débat public pour désigner les contenus représentant des violences sexuelles sur mineurs, un consensus clair se dégage des différents acteurs en la matière : il est à proscrire.

(6) E. KRUG *et al.*, *Rapport Mondial sur la violence et la santé*, OMS, 2022, p. 165 ; End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes, (ci-après ECPAT), Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants, *Guide de Terminologie pour la Protection des enfants contre l'Exploitation et l'Abus sexuels*, mars 2017, pp. 14-15.

(7) E. KRUG *et al.*, *op. cit.*, p. 165 ; Sofélia, La Fédé militante des Centres de Planning familial solidaires, « Violences sexuelles : les connaître pour mieux les appréhender et les combattre », disponible sur www.sofelia.be, *s.d.*, consulté le 2 avril 2024.

(8) ECPAT, *Guide de Terminologie...*, *op. cit.*, p. 26.

(9) *Ibid.*, p. 29.

(10) C. pén., art. 417/43 ; Nouveau C. pén., art. 170.

Il n'est plus adéquat. D'une part, le préfixe pédo- renvoie à l'enfance. D'autre part, le suffixe -pornographie renvoie à la sexualité *a priori* légale, réservée aux adultes. Dès lors, le terme « pédopornographie » n'est absolument pas révélateur des violences sexuelles subies d'office dans les contenus de violences sexuelles commises sur des mineurs. Pour ces raisons, les termes « images d'abus sexuels de mineurs » (droit belge), *Child Sexual Abuse Material* (droit international), ou matériel représentant des violences sexuelles sur mineurs, doivent être préférés.

Aussi, notons que le terme « abus » est remis en question par certains acteurs (bien qu'aucun consensus ne se dégage pour le moment). En effet, si le terme abuser renvoie à la notion « d'user mal, avec excès »⁽¹¹⁾, cela implique qu'un certain seuil serait acceptable. Prenons un exemple : abuser de l'alcool revient à user mal et avec excès de l'alcool. Dès lors, une quantité d'alcool raisonnable est acceptée, et légale. Appliqué au champ des violences sexuelles, aucune violence n'est tolérable, aucun seuil n'est permis. C'est pourquoi parler d'abus sexuel est de plus en plus remis en question par la doctrine. En outre, le mot abus est empreint d'un certain flou. Certains y voient un synonyme de l'infraction de viol, quand d'autres y voient toute violence sexuelle non consentie (comme une atteinte à l'intégrité sexuelle – un attouchement, qui à l'inverse du viol, n'implique pas une pénétration pour être établie). Enfin, le terme abus peut aussi incarner l'idée d'un rapport inégal entre l'auteur et la victime. Par souci de correspondance avec le prescrit légal actuel, nous employons ici le terme abus dans l'expression « images d'abus sexuels de mineur », tout en gardant à l'esprit ces évolutions en cours.

Explosion du phénomène

La révolution numérique induit une augmentation notoire des violences sexuelles sur mineurs commises ou facilitées par les TIC⁽¹²⁾. Au niveau de l'ensemble de la population, ce sont un peu plus de 54 % des personnes qui ont subi au moins une agression sexuelle en ligne, principalement par les smartphones et les messageries personnelles⁽¹³⁾.

Quant à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, elle atteint une ampleur et un rythme sans précédent⁽¹⁴⁾. En 2023, 36 millions d'images d'abus sexuels de mineurs ont été signalées au niveau mondial⁽¹⁵⁾. Quant aux victimes, elles sont de plus en plus jeunes (78 % ont moins de 12 ans au moment des premières violences)⁽¹⁶⁾, voire se trouvent encore dans la petite enfance (*cf.* l'affaire BabyHeart, aux États-Unis, un site spécialisé dans les images d'abus sexuels de mineurs de moins de 5 ans, démantelé récemment par la justice américaine)⁽¹⁷⁾. De surcroît, cette intensification se conjugue à une impunité généralisée : la majorité des faits de pédocriminalité sexuelle en ligne ne sont pas poursuivis et passent totalement sous les radars⁽¹⁸⁾.

Obligations positives dans le chef des États

La protection des enfants face à ces violences engendre des obligations positives et une responsabilité claire dans le chef des États. Outre les engagements dans les traités internationaux, la jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises ces obligations. Par exemple, concernant la lutte contre les infractions pénales commises sur les mineurs, la Cour de justice de l'Union européenne « a observé qu'au moins certains des droits fondamentaux mentionnés étaient susceptibles de donner lieu à des obligations positives pour les autorités publiques compétentes, y compris le législateur de l'Union, les obligeant à adopter des mesures juridiques pour protéger les droits en question »⁽¹⁹⁾.

Conséquences dramatiques

Les violences sexuelles en soi sont un type de criminalité qui engendre des traumatismes majeurs pour les victimes survivantes, d'autant plus lorsqu'elles sont mineures⁽²⁰⁾. Subir des violences sexuelles engendre pour 70 % des victimes « des conséquences importantes à long terme sur leur santé mentale et physique, leur vie sociale,

(11) *Le Robert*.

(12) Préambule (cons. 4) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013 ; Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*, 2 mars 2021, CRC/C/GC/25 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – *Stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre les enfants*, COM/2020/607 final, 24 juillet 2020, pp. 21 et 30 ; Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Troisième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2020) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, COM/2020/661 final, 20 octobre 2020, pp. 4 et 9 ; F. PROCUREUR (ECPAT), *Panorama de la situation des mineurs victimes d'exploitation sexuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2023 ; ECPAT, *Guide de Terminologie...*, *op. cit.*, p. 25.

(13) WeProtect Global Alliance, *Évaluation mondiale de la menace 2021, Travailler ensemble pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne*, 9 août 2021, p. 20.

(14) Préambule (Cons. 3) du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New York, le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006 ; WeProtect Global Alliance, *Évaluation mondiale de la menace 2021...*, *op. cit.*, p. 5.

(15) WeProtect Global Alliance, *Évaluation mondiale de la menace 2023, Évaluer l'ampleur et la portée de l'exploitation et des abus sexuels en ligne envers les enfants pour transformer la riposte*, 18 août 2023, p. 4.

(16) Centre Canadien de la Protection de l'Enfance (ci-après CCPE), *Les images d'abus pédosexuels sur Internet : une analyse Cyberaide.ca*, janvier 2016.

(17) WeProtect Global Alliance, *Évaluation mondiale de la menace 2021...*, *op. cit.*, p. 41.

(18) M. SALMONA, *op. cit.*, p. XXXV.

(19) Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, COM/2022/209 final, 11 mai 2022, p. 14 ; Voir, en particulier, arrêt *C.J.* dans les affaires jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18, *La Quadrature du Net*, point 126.

(20) S. LAQDIM, *Avis du Délégué général aux droits de l'enfant concernant la proposition de résolution relative à la protection des jeunes enfants contre les contenus en ligne inappropriés*, 8 février 2023.

affective, familiale et sexuelle »⁽²¹⁾. De plus, ces violences affectent directement la moitié des victimes dans leurs études et leur vie professionnelle et dans le risque de subir à nouveau ces violences⁽²²⁾. Ainsi, nous pouvons émettre l'hypothèse que ces violences portent atteinte à une série d'autres droits de l'enfant, par ricochet, formant des « injustices en cascade »⁽²³⁾. Alors, un effet « bombe à retardement » et/ou « bombe à sous-munitions » peut être identifié dans le parcours de certains survivants de violences sexuelles en ligne. Ce faisant, c'est un incitant supplémentaire à agir pour renforcer la protection des enfants en la matière.

Malheureusement, l'aspect numérique de ces violences sexuelles déclenche une autre conséquence : celle de fixer dans la sphère numérique l'épisode traumatique. Assez logiquement, **derrière chaque matériel d'abus sexuel de mineurs**, à l'exception des matériels créés artificiellement (et encore), **a lieu une agression sexuelle de mineur**. Par l'enregistrement en image ou en vidéo de cet épisode et sa diffusion en ligne font qu'en un clic, le matériel peut être distribué à des milliers de personnes. Aujourd'hui, comme demain. C'est pourquoi on parle parfois de « crime qui ne finit jamais »⁽²⁴⁾, car la revictimisation des survivants est vertigineuse.

À titre d'exemple, Child Focus reprend l'histoire de Lola⁽²⁵⁾, 10 ans au moment où elle est victime de violences sexuelles commises par son père. Aujourd'hui, dix-sept ans plus tard, les photos et les vidéos de ces agressions circulent toujours à grande échelle sur internet, présentes dans 190.000 dossiers saisis par la police auprès de 12.900 agresseurs sexuels différents⁽²⁶⁾.

Cet effet démultiplicateur⁽²⁷⁾ inhérent au numérique en fait une criminalité toute particulière qui impacte profondément la vie des enfants victimes survivantes : traumatismes psychologiques, anxiété, dépression, automutilation, culpabilité, difficultés relationnelles, à l'école, en formation, à court, moyen et long termes⁽²⁸⁾.

(21) M. SALMONA, *op. cit.*, p. XXXVII.

(22) *Ibid.*

(23) *Ibid.*, p. XXXVI.

(24) National Center For Missing and Exploited Children (ci-après NCMC), *Be the solution, Helping Victims of Child Sexual Abuse Material : A Guide for Law Enforcement*, p. 3.

(25) Prénom d'emprunt.

(26) Child Focus, « Trop d'enfants sont victimes d'abus sexuel en ligne. Child Focus lance un appel pressant aux politiciens pour soutenir la nouvelle proposition de loi pour la protection de nos enfants. », disponible sur www.childfocus.be, 19 septembre 2023.

(27) E-Enfance, « Cyberharcèlement, que dit la loi ? », disponible sur www.e-enfance.org, *s.d.*, consulté le 16 avril 2024.

(28) Association mémoire traumatique et victimologie (ci-après AMTV), *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte, déni de protection, de reconnaissance et de prise en charge, enquête nationale auprès des victimes*, mars 2015, p. 8.

Criminalité complexe

Finalement, c'est une criminalité complexe à plusieurs égards. D'abord – et nous aurons l'occasion de développer cet aspect *infra* –, l'appréciation de certains éléments matériels pose problème par leur manque de clarté. Ce faisant, le principe de légalité et la sécurité juridique associée sont mis à mal. Enfin, la grande majorité des violences sexuelles commises sur les mineurs sont commises dans le cercle de confiance et familial : environ 85 % des auteurs sont connus par les victimes⁽²⁹⁾ et un peu plus de la moitié des agresseurs sont des membres de la famille⁽³⁰⁾ (en majorité les pères)⁽³¹⁾. La majorité des auteurs qui produisent du matériel illustrant des violences sexuelles sur mineurs font partie de leur cercle de confiance.

3. La réforme du droit pénal sexuel

Idées essentielles :

- Le droit pénal sexuel belge a connu une réforme importante en juin 2022.
- La notion de consentement sexuel a été précisée par le législateur, y compris les restrictions pour les mineurs avec une majorité sexuelle à 16 ans et un tempérament pour les mineurs de 14 ans accomplis si la différence d'âge avec leur partenaire n'excède pas trois années.
- Un mineur ne peut jamais consentir valablement à une agression sexuelle ou une exploitation sexuelle.
- Les infractions et les peines liées aux images d'abus sexuels de mineurs ont été aggravées.

Les nouvelles dispositions en matière de droit pénal sexuel sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2022. Il s'agit d'une réforme de taille pour la Belgique⁽³²⁾. Le législateur a notamment créé une nouvelle section « De l'exploitation sexuelle des mineurs » afin de regrouper les infractions à caractère sexuel dont un des éléments constitutifs est la minorité de la victime⁽³³⁾. Autrefois relevant du chapitre « Des outrages publics aux bonnes mœurs » les anciennes dispositions relatives à la « pédopornographie » prévue à l'ancien article 383*bis* sont désormais reprises dans une sous-section consacrée à cet effet, intitulée « Des images d'abus sexuels de mineurs ». Nous retrouvons ici la concrétisation des évolutions terminologiques mentionnées *supra*.

(29) Conseil de l'Europe, « Campagne UN sur CINQ », disponible sur coe.int, 2015.

(30) AMTV, *op. cit.*, p. 8.

(31) WeProtect Global Alliance, *Évaluation mondiale de la menace 2021...*, *op. cit.*, p. 41.

(32) N. COLETTE-BASECQZ et E. BOURCELET, « Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution », *Droit pénal sexuel, Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), Limal, Anthemis, 2023, pp. 99-142.

(33) Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55 2141/001, p. 52.

Par ailleurs, notons que la réforme globale du Code pénal quant à elle entrera normalement en vigueur le 8 avril 2026⁽³⁴⁾. Le droit pénal sexuel réformé et en vigueur trouvera sa place dans le futur Livre II du Code pénal.

Des précisions sur la notion de consentement

Aiguillage clé, le consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle n'est pas toujours simple à établir. Pour être valable, le consentement doit être donné librement⁽³⁵⁾. Autrement dit, une série de circonstances mettent en échec ce consentement sexuel. Au niveau belge, la récente réforme⁽³⁶⁾ est venue préciser ces contours :

« il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie⁽³⁷⁾. »

Les restrictions à la faculté de consentir des mineurs

Dans le même temps, le législateur fixe des restrictions particulières à la faculté de consentir des mineurs⁽³⁸⁾. Le droit pénal établit un principe et un tempérament, formant une majorité sexuelle « à double niveau ». D'une part, le principe est simple : « un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement », ce qui signifie qu'en principe, la majorité sexuelle entendue comme la faculté de consentir librement à des actes à caractère sexuel,

est fixée à seize ans. D'autre part, le tempérament concerne les mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis, mais pas encore l'âge de seize ans accomplis et indique « [qu]'il n'y a pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans ». En d'autres termes, des mineurs de plus de quatorze ans, mais de moins de seize ans, peuvent consentir à des actes à caractère sexuel, pour autant que la différence d'âge avec le partenaire n'excède pas trois années. En pratique, appréhender cette majorité sexuelle à double niveau est laborieux. Une clarification du législateur serait salutaire.

Notons que le consentement d'un mineur n'est jamais admissible dans le cas d'un contexte intrafamilial, d'un auteur en position de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur ou pour les actes de débauche ou de prostitution relevant de l'exploitation sexuelle des mineurs.

En particulier, les situations suivantes constituent des présomptions irréfragables d'absence de consentement⁽³⁹⁾ :

« 1° l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si

2° l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur, ou si 3° l'acte est considéré comme un acte de débauche ou un acte de prostitution visé dans la sous-section 2 de la section 2, intitulée « De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution »⁽⁴⁰⁾. »

Concrètement, cela signifie qu'un mineur ne peut jamais consentir valablement à une agression sexuelle ou une exploitation sexuelle.

(34) Loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024 ; Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

(35) Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55 2141/001, p. 15 ; T.P.I.Y., *Kumarac, Kovač et Vuković*, 22 février 2001, § 461 ; T.P.I.R., *Akayesu*, 2 septembre 1998, § 598 ; K. GREWAL, « The protection of sexual autonomy under International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice*, 2012, p. 373.

(36) Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022 ; Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55 2141/001, p. 14.

(37) C. pén., art. 417/5.

(38) Art. 18, § 2, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013 ; C. pén., art. 417/6.

(39) Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55 2141/001, p. 12.

(40) C. pén., art. 417/6.

TABLEAU : LES PEINES RELATIVES AUX IMAGES D'ABUS SEXUELS DE MINEURS
AVANT/APRÈS LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL SEXUEL DE 2022

	Production/diffusion	Production/diffusion en association	Détention/acquisition	Accès
Avant la réforme	383bis § 1 ^{er} ancien	383bis § 3 ancien	383bis § 2 ancien	383bis § 2 ancien
383bis C. pén. ancien	Réclusion de 5 à 10 ans et amende du 500 à 10.000 €.	Réclusion de 10 à 15 ans et amende de 500 à 50.000 €.	Emprisonnement de 1 mois à 1 an et amende de 100 à 1.000 €.	Emprisonnement de 1 mois à 1 an et amende de 100 à 1.000 €.
Après la réforme	417/44	417/45	417/46	417/47
417/43 et s. C. pén.	Réclusion de 5 à 10 ans et amende du 500 à 10.000 €.	Réclusion de 10 à 15 ans et amende de 1.000 à 100.000 €.	Emprisonnement de 1 à 5 ans et amende de 500 à 10.000 €.	Emprisonnement de 1 à 3 ans et amende de 500 à 10.000 €.

En gras, les éléments que la réforme a aggravés.

Les images d'abus sexuels de mineurs

Prenant racine dans la loi du 13 avril 1995⁽⁴¹⁾, à la suite d'une série de modifications législatives⁽⁴²⁾, c'est aujourd'hui dans le nouveau droit pénal sexuel que les infractions relatives aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle de mineurs prennent place⁽⁴³⁾. Après une définition de ces images d'abus sexuel de mineurs, sont pénalisés : la production et/ou la diffusion (en association ou non)⁽⁴⁴⁾, la détention et l'acquisition⁽⁴⁵⁾ et l'accès⁽⁴⁶⁾.

Parallèlement, nous retrouvons deux causes de justification objectives, la première permettant à Child Focus la réception de droit du matériel en vue de l'analyse et de la transmission⁽⁴⁷⁾, la seconde permettant le *sexting* primaire aux jeunes de plus de seize ans à plusieurs conditions (consentement mutuel, transmission mutuelle, en dehors d'un contexte intrafamilial ou d'ascendance). Enfin, une liste de facteurs aggravants communs aux infractions relatives à l'exploitation sexuelle des mineurs est reprise à l'article 417/50 du Code pénal (mobiles discriminatoires,

dans l'exercice d'une fonction publique, position d'autorité sur le mineur, mineur de moins de 10 ans, mineur de moins de 16 ans si précédé d'une approche dans le but de commettre l'infraction, mobile « culturel »).

Globalement, la réforme ambitionne un durcissement des incriminations et une aggravation des peines, comme reflet de la volonté du législateur de reconnaître l'extrême gravité de la criminalité sexuelle⁽⁴⁸⁾ et « du caractère permanent des répercussions de ces infractions sur des victimes mineur-e-s »⁽⁴⁹⁾.

Symboliquement, cette réforme est une avancée notoire⁽⁵⁰⁾. Cependant, l'alourdissement d'une peine ou d'une incrimination n'implique pas nécessairement une diminution de la criminalité, surtout pour des faits de violence. C'est davantage la garantie d'un taux d'arrestation et de condamnation élevé qui constituerait une meilleure dissuasion⁽⁵¹⁾. Or, aujourd'hui, les infractions entourant les images d'abus sexuels de mineurs demeurent largement impunies.

(41) Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 2 juillet 2009.

(42) Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 8 juin 2016 ; Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012 ; Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

(43) C. pén., 417/5 à 417/64 ; E. DELHAISE, « La pédopornographie : quels moyens pour quelle répression ? », *Droit pénal évolutions récentes*, F. DESSY et N. SANHAJI (dir.), Limal, Anthemis, 2024, pp. 121-138.

(44) C. pén., art. 417/44 et 417/45.

(45) C. pén., art. 417/46.

(46) C. pén., art. 417/47.

(47) C. pén., art. 417/48.

(48) Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55 2141/001, p. 52.

(49) F. PROCUREUR (ECPAT), *op. cit.*, p. 50.

(50) Th. BAYET, « L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles : comparaison entre l'ancien et le nouveau régime », in Th. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ (coord.), *Droit pénal sexuel, nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Limal, Anthemis, 2023, p. 197-218 ; E. DELHAISE, « Le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, l'approche d'un mineur à des fins sexuelles et l'outrage public aux bonnes mœurs », in Th. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ (coord.), *Droit pénal sexuel, nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 143-169.

(51) F. PROCUREUR (ECPAT), *op. cit.*, p. 50.

A priori, dans le futur livre II du Code pénal, ces infractions prendront place aux articles 170 et suivants du Code pénal⁽⁵²⁾. En outre, le législateur a ajouté une sous-section supplémentaire à la suite de la sous-section sur les images d'abus sexuels de mineurs concernant « les contenus destinés à promouvoir la commission d'une infraction d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle au préjudice d'un mineur ». Cette nouveauté incrimine la production, la diffusion, la détention, l'acquisition et l'accès à ces contenus, qui s'apparentent à des « manuels pédophiles » à destination des pédocriminels qui rassemblent les conseils afin de perpétrer plus facilement ces crimes. Qualifiés d'odieux, ces supports connaissent désormais une réponse pénale claire dans le futur livre II qui entrera en vigueur le 8 avril 2026. Sur le plan européen également, une proposition a été déposée afin d'intégrer cet aspect de la cyberpédocriminalité dans la Directive relative à la lutte contre les abus sexuels⁽⁵³⁾.

4. Les questions qui restent en suspens

Idées essentielles :

- La réforme du droit pénal sexuel en matière d'images d'abus sexuels de mineurs laisse subsister certaines imprécisions qui compliquent l'interprétation et l'application pratique de ces protections. Par exemple, on parle d'image d'abus sexuels de mineurs alors que cela vise également les vidéos, les dessins, etc.
- L'intelligence artificielle, la réalité augmentée, les jeux en ligne et le métavers sont des nouveautés qui constituent de nouveaux moyens pour les pédocriminels de commettre ces infractions.
- Il serait utile en matière de prévention, de pouvoir détecter les images d'abus sexuels dans les messageries privées. Néanmoins, les défenseurs de la vie privée s'inquiètent d'une telle méthode.

Des imprécisions dans la loi

Malgré une réforme opportune sur le plan des symboles et des peines, certains écueils subsistent. D'abord le terme « image » dans la formulation « d'images d'abus sexuel » prête grandement à confusion. En effet, bien que les images représentant des agressions sexuelles de mineurs entrent dans le champ d'application matériel, c'est tout support visuel qui est en réalité visé. Dès lors, une vidéo entre tout à fait dans le champ de cette infraction, même si le cerveau humain ne l'associe peut-être pas

directement au mot « images » choisi par le législateur. C'est regrettable, d'autant plus que l'expression internationalement utilisée fait référence à du « matériel » ou à du « contenu ». À notre sens, une évolution terminologique serait bienvenue. Par exemple, les termes « matériel représentant une violence sexuelle sur mineur » semblent plus clairs.

Ensuite, certaines formulations nous semblent imprécises. Les notions de comportement *sexuellement explicite*, de représentation d'organes sexuels *à des fins principalement sexuelles*, ou d'image *réaliste* semblent renvoyer à diverses interprétations possibles. À ce sujet, les travaux préparatoires restent plutôt silencieux, même si ces expressions sont empruntées aux instruments internationaux en la matière. Cela a pour conséquence directe que les praticiens ne peuvent pas aisément déterminer si l'un ou l'autre contenu entre ou non dans le champ d'application matériel. Et ce, au détriment de la protection pénale des mineurs face à l'exploitation sexuelle en ligne.

Face à ces doutes, la jurisprudence pourra probablement nous éclairer dans les années à venir. Par exemple, la Cour de cassation a récemment précisé dans un arrêt du 15 mai 2024 que détenir *une* image suffit pour être incriminé (même si le libellé de l'article 417/46 est au pluriel), cela ne viole pas le principe d'interprétation stricte de la loi pénale. La Cour affirme que « donner une interprétation qui n'est pas exclusivement littérale ne constitue pas nécessairement une interprétation extensive de la règle », dès lors que le législateur n'a pas entendu l'exclure⁽⁵⁴⁾.

Nouveaux outils, nouveaux crimes

À côté de ces imprécisions, les évolutions purement techniques fournissent aux criminels des nouveaux outils puissants pour perpétrer leurs infractions. L'intelligence artificielle appliquée à l'exploitation sexuelle de mineurs facilite notamment la production de contenu, dans le prolongement des *deepnudes* et des *deepfakes* (images ou vidéos truquées exposant une personne nue grâce à l'utilisation de l'intelligence artificielle)⁽⁵⁵⁾. Or, tous les États ne sanctionnent pas forcément la production, la diffusion ou le stockage de matériels d'abus d'enfants « qui n'existent pas ». En Belgique, la protection de l'image du mineur prime et ce type de criminalité entre dans le champ d'application matériel des infractions liées aux images d'abus sexuels de mineurs.

(54) Cass., (2^e ch.), 15 mai 2024, P.24.0290.F., *J.T.*, 2024/27, pp. 469-470, note B. DEJEMPEPE « Le fantôme de l'interprétation littérale ».

(55) M.-C. Leroy (secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité, adjointe au Ministre de la Mobilité), Communiqué de presse : « Plus de 7 % des jeunes ont déjà tenté de réaliser des "deepnudes", un acte illégal et punissable aux conséquences graves », disponible sur www.leroy.belgium.be, 19 février 2024 ; M. GIACOMETTI *et al.*, *Les deepnudes parmi les jeunes Belges : les chiffres, le marché, l'impact*, novembre 2023.

(52) Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

(53) Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, COM (2024) 60 final, 6 février 2024.

Ces potentielles divergences normatives sont étonnantes lorsqu'on sait que ce type de contenu est un incitant au passage à l'acte pour les agresseurs⁽⁵⁶⁾. De la même manière, le métavers et les jeux en ligne, sont des nouveaux terrains où opérer pour les pédocriminels. Pour la toute première fois dans l'histoire, la police britannique a enregistré des cas d'utilisation de jeu en réalité virtuelle en lien avec des violences sexuelles sur enfants⁽⁵⁷⁾.

Équilibre vie privée – protection

Les images d'abus sexuels de mineurs connaissent aussi une criminalité galopante du fait de la facilité de diffusion. En un clic, une vidéo peut être envoyée à des milliers de personnes, par le biais des messageries privées notamment. La difficulté est de savoir comment repérer ces échanges criminels dans les conversations privées cryptées (autrement dit illisibles en termes de détection) ? Dans cette question, deux droits fondamentaux s'opposent : celui de la protection des mineurs face à l'exploitation sexuelle d'une part, celui du droit à la vie privée des utilisateurs, d'autre part. Au niveau de l'Union, acteur phare en la matière, une Proposition de règlement controversée a émergé en mai 2022⁽⁵⁸⁾ afin de rendre obligatoire cette détection, avec certains garde-fous. Malheureusement, cet instrument ne fait pas l'unanimité, en particulier à propos des craintes qu'il engendre concernant l'atteinte au droit à la vie privée des utilisateurs en cas de scanning généralisé des messageries interpersonnelles. Question épineuse, s'il en est, puisqu'une solution temporaire a été postposée jusqu'en 2026. Une chose est sûre, un immense défi de détection, de signalement et de retrait nous attend. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs précisé « que l'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement représente une condition fondamentale à une mise en œuvre effective des lois pénales applicables »⁽⁵⁹⁾.

5. Conclusion

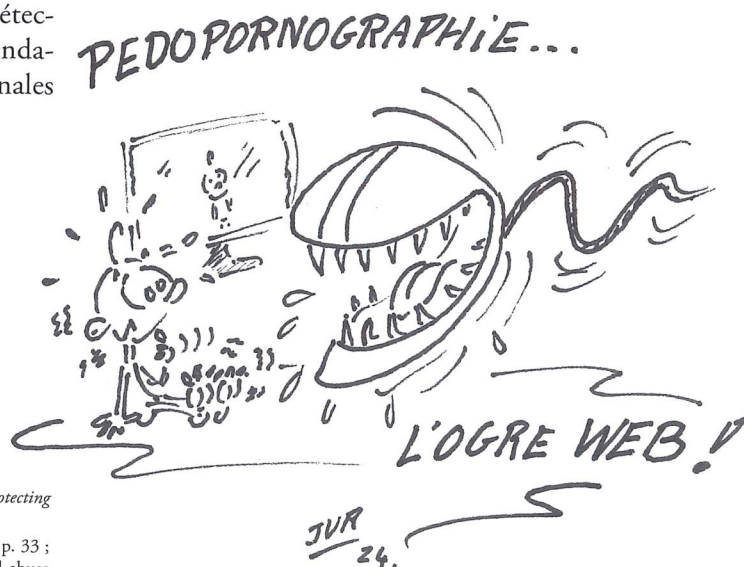
Le contexte actuel bouscule incontestablement nos repères. Il est plus que nécessaire de pouvoir créer un droit plus proche des réalités et une réponse pénale adaptée, qui peut-être mériterait d'être conjuguée à d'autres formes de régulation (comme les technologies de sécurité en ligne). Le consensus partagé à tous les niveaux de pouvoirs de l'urgence et de la priorité absolue de protéger les enfants en ligne appelle à une vigilance accrue, mais surtout une série d'actions.

En Belgique, en cas de question sur le sujet ou de signalement, la plate-forme Child Focus est compétente (116 000) ou sur www.childfocus.be.

Au-delà de l'enjeu de santé publique que cela représente, un besoin réel est présent chez les jeunes. Adidja, 17 ans, insiste :

“Je pense que c'est un vrai danger. En tant que jeune, je ressens une douleur forte et inexplicable qui brûle en moi, car nous, jeunes, sommes nombreux à être frustrés, traumatisés et déboussolés de tomber sur des personnes qui agissent de mauvaise foi en ligne. L'apparition de nouvelles technologies n'est pas sans conséquence, et de nombreux jeunes et enfants continueront d'être en danger si nous ne prenons pas de nouvelles mesures pour les protéger⁽⁶⁰⁾.”

(60) WeProtect Global Alliance, *Évaluation mondiale de la menace 2023...*, op. cit., p. 3.



(56) Suojellaan Lapsia Protect Children (Finlande), *CSAM Users in the Dark Web: Protecting Children Through Prevention*, septembre 2021.

(57) WeProtect Global Alliance, *Évaluation mondiale de la menace 2023...*, op. cit., p. 33 ; A. SUNDARAVELU, « Paedophiles are starting to use VR headsets to view child abuse images », *Metro*, 22 février 2023.

(58) Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, COM/2022/209 final, 11 mai 2022.

(59) Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *X et autres c. Bulgarie*, 2 février 2021, § 180.